

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**Portant sur la réglementation provisoire de la circulation**  
**Chemin de la Cabotterie**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HENOUVILLE

**VU :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,

**CONSIDERANT**

- La demande datée du 21 Août 2023 de l'entreprise EBTP (Valentin EVRARD 06.17.60.73.55).
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Que des travaux de réalisation de bassin de régulation des eaux pluviales se déroulent entre le 4 Septembre 2023 et le 4 Novembre 2023.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : REGLEMENTATION**

Du 4 Septembre 2023 au 4 Novembre 2023, les mesures suivantes sont applicables Chemin de la Cabotterie.

**Article 1.1 : Circulation**

- La route est barrée pendant les travaux.
- La circulation est interdite à tous véhicules (à moteur, vélos, trottinettes...) ainsi qu'aux piétons. Sauf aux véhicules de chantier de l'entreprise EBTP et ses sous-traitants.
- Déviation par la RD 67, la RD982 et la RD 86 dans les deux sens.

**Article 1.2 – Stationnement**

- Le stationnement des véhicules, excepté ceux de l'entreprise EBTP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, dans l'emprise des travaux, sur les 2 rives.

**Article 2 : SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EBTP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise EBTP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise EBTP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise EBTP suivant l'avancement des travaux par pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3 :** Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**Article 4 :** La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Pour exécution à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le Directeur de l'entreprise EBTP,

**Pour information à :**

- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- La Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole.

A Hénouville, le 23 Août 2023

**Jean-Marie ROYER**  
Maire d'Hénouville

